

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 365

Artikel: Les votations du 13 juin : n'oublions pas la troisième!
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023744>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

jours avec sursis, et l'obligation de refaire une ER.

— recrues de Wangen en 1975 : écriture et diffusion d'un journal de caserne : 1×8 mois avec sursis, 2×7 mois avec sursis, 2×3 mois avec sursis.

— recrues de Savatan en 1975 : pétition demandant le licenciement à l'heure de la diane : 6 mois avec sursis pendant 5 ans, 2 mois avec sursis pendant 3 ans.

b) application à des civils :

— procès d'Yverdon (10 inculpés civils et militaires) en 1973 : popularisation d'une pétition de recrues demandant 8 heures de repos consécutives par jour, le licenciement le vendredi à 17 h. et la suppression des arrêts le week-end : acquittement, puis condamnation par tribunal de cassation.

— membre du Comité de soldats de Bâle, G. Stotz, 12, 13, 14 juillet 1976 : publication d'écrits de recrues. A juger.

Vernets et Yverdon

Article 99 du Code pénal militaire :

« Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à ruiner la discipline militaire, notamment à provoquer ou inciter des personnes astreintes au service personnel à la désobéissance à des ordres militaires, à la violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion;

» Celui qui aura adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées;

» celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement, ou se sera conformé à ses instructions;

» sera puni de l'emprisonnement ».

Appliqué

— aux recrues des Vernets en 1973 : pétition : 7×3 mois avec sursis pendant 2 ans, 1×2 mois avec sursis pendant 2 ans.

— au procès d'Yverdon en 1973, dix inculpés civils et militaires (voir plus haut).

Les votations du 13 juin : n'oublions pas la troisième !

On parle beaucoup de l'aménagement du territoire, on parle beaucoup aussi du prêt à l'IDA et l'on estime peut-être qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur la nouvelle conception de l'assurance-chômage, puisque l'opposition est, apparemment, très faible. Est-ce raisonnable ? Nous ne le pensons pas : l'indifférence provoque parfois des surprises !

Il convient donc de ne pas négliger l'arrêté concernant une nouvelle conception de l'assurance-chômage. Les syndicats ne s'y trompent pas, eux qui font aussi énergiquement campagne pour le troisième projet en lice le 13 juin. Inutile de répéter pourquoi l'assurance actuelle est insuffisante. Les exemples sont nombreux. Les limites étroites de l'article constitutionnel en vigueur ne permettent pas de répondre aux besoins. Il convient donc, dans une première étape, d'élargir les bases constitutionnelles en permettant, notamment,

- de décréter l'assurance-chômage obligatoire pour tous les travailleurs ;
- de permettre aux personnes indépendantes de s'assurer si elles remplissent certaines conditions ;
- de prévoir non seulement une compensation raisonnable du revenu en cas de chômage, mais aussi d'encourager par des prestations financières, les mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage ;
- de faire participer les employeurs au paiement des cotisations.

La première en 1893

Rappelons que les premières caisses d'assurance contre le chômage ont été créées par des travailleurs. La première caisse suisse de se-

cours en faveur des chômeurs fut fondée à Berne en 1893 sur l'initiative de l'Association des manœuvres de cette ville. Les caisses publiques et, surtout, les caisses paritaires, ont été créées, assez souvent, pour combattre les caisses syndicales.

Actuellement, toutes les associations de travailleurs et la presque unanimité des associations patronales approuvent le nouvel article constitutionnel.

Les fronts se marqueront de nouveau dans la phase ultérieure, celle de la préparation d'une loi d'application dans le cas d'un vote positif. Le « Journal des associations patronales » donne une idée de ce qui se trame dans son numéro 23 du 3 juin, sous la plume de son spécialiste pour ces questions, Kurt Sovilla. Mais cela c'est déjà l'après 13 juin, et nous ne manquerons pas d'y revenir le moment venu.

Dès 1947...

Comment en est-on arrivé à cette étape cruciale, dira-t-on ? En fait, c'est le 6 juillet 1947 que le peuple et les cantons suisses acceptaient, mais du bout des lèvres, les « articles économiques » de la Constitution fédérale. Etaient compris dans ces textes deux dispositions concernant l'assurance-chômage, deux dispositions qui venaient en réalité donner à la Confédération des compétences formelles qui permettraient de confirmer un régime établi en vertu des pouvoirs extraordinaires du temps de guerre.

D'où la loi de 1951, encore en vigueur. Mais s'est fait rapidement jour la nécessité d'un changement, qui seul pouvait mener à une assurance-chômage digne de ce nom.